



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 109 – JUILLET 2021**  
Recueil publié le 16 juillet 2021

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 109 – JUILLET 2021**

**Recueil publié le 16 juillet 2021**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 21/CAB/535 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, commune des Épesses (85590), les 30, 31 juillet et 6 et 7 août 2021

Arrêté n° 21/CAB/546 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Rituals Cosmetics France Sas/Rituals - 87 avenue François Mitterrand - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/547 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Les Préveils - 16 avenue Sainte Anne - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n° 21/CAB/548 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Mie Caline/Sas La Challandine - 2 rue Gambetta - 85300 Challans

Arrêté n° 21/CAB/549 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Picard Les Surgelés - 39 bis rue des Ajoncs - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/550 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon - 55 boulevard Aristide Briand 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/551 portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Annexe du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne - 20 rue Nicot - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/552 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne - 1 impasse du Juge Lemoine 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 21/CAB/553 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Au Père La Victoire - 6/8 place Georges Clemenceau - 85210 Sainte Hermine

Arrêté n° 21/CAB/560 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Brico Jardin - Rue de la Rive - 85300 Challans

Arrêté n° 21/CAB/561 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Ly Beauty Sarl - 19 rue Maréchal Juin - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/562 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Cabestan/Sarl Les Sables de Riez - 24 route de Saint Gilles 85470 Bretignolles sur Mer

Arrêté n° 21/CAB/563 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé The Tobaccobookshop - 43 rue de l'Hôtel de Ville - 85740 L'Epine

Arrêté n° 21/CAB/564 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de Benet/Selarl CI Rossi - 130 rue du Port de Moricq - 85490 Benet

Arrêté n° 21/CAB/565 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Automobiles Jlf - 3 route de Cholet - Malidor d'En Haut - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/566 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Georgette & Co - 7 rue Carnot - 85300 Challans

Arrêté n° 21/CAB/567 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Jwell Store/Eirl Bouteilley - Avenue du Général de Gaulle - Galerie Marchande Leclerc 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 21/CAB/569 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Entreprise Holdings France - 21 rue Raymond Poincaré - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/570 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Audition Mutualiste - Rond-point de l'Europe - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N° 395 – 2021/DRLP.1 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau sis au lieu-dit « le Bouvreau » à Saint Georges de Montaigu

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n° 21 - DRCTAJ – 388 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Séance du mercredi 11 août 2021 à la Préfecture

## **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Arrêté n°2021-DRCTAJ/443 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Écoles (SIGE) du RPI du Marais

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N° 186/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du bal populaire de l'Aiguillon sur Vie

Arrêté N° 187/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion des marchés pour la vente de produits vendéens sur les Sables d'Olonne et Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté N° 188/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du Festival des vins de Loire à Saint Gilles Croix de Vie

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0187 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Russie et éventuellement contaminé par la rage.

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté n° 21-SGCD RH-81 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/535**

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance  
sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, commune des Épesses (85590),  
les 30, 31 juillet et 6 et 7 août 2021

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2021, présentée par Monsieur Nicolas de Villiers, Président de l'Association pour la mise en valeur du château et du pays du Puy du Fou, sise CS70025 – 85590 Les Épesses, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590) ;

Vu l'avis favorable référencé 2021-0252/DSAC-O/PDL, en date du 7 juillet 2021, du Délégué Pays de la Loire de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 882, en date du 25 juin 2021, de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : L'Association pour la mise en valeur du château et du pays du Puy du Fou, sise CS 70025 – 85590 Les Épesses, représentée par Monsieur Nicolas de Villiers, Président, est autorisée à organiser, **les vendredi 30, samedi 31 juillet, vendredi 6 et samedi 7 août 2021, entre 22h30 et 23h59, sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, sur le territoire de la commune des Épesses (85590)**, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- Présentation en vol d'un aéronef de collection.

Un avion Dassault Flamant effectuera un passage unique sur le site du Puy du Fou, dans le sens Sud-Nord, dans le cadre de la Cinéscénie. Le décollage et l'atterrissage auront lieu sur l'aérodrome de Cholet (49) .

Article 2 : Cette évolution d'aéronef est classée en manifestation aérienne **de moyenne importance** en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité, car elle comprend un seul passage avec un aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes (dont l'arrêté du 4 avril 1996 modifié précité) ainsi que des prescriptions techniques particulières relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

**Monsieur Nicolas de Villiers, Président de l'Association pour la mise en valeur du château et du pays du Puy du Fou**, est tenu en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours (protection active) ainsi que des barrières (protection passive) conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

#### Direction des vols

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Jean-Patrick Vermare**, désigné comme directeur des vols lors de cette manifestation.

**Monsieur Thomas Baudin** est désigné en qualité de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes de l'appareil en évolution.

#### Plate-forme

Le site proposé ne répond pas aux caractéristiques des plates-formes type décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. Une étude de sécurité a été fournie par l'organisateur. Le passage devra être effectué à 1000 ft/SFC.

#### Aéronefs de plus de 5,7 tonnes

Les aéronefs utilisés (FAZDR ou FAZFE) bénéficient d'un CNRAC.

L'équipement transpondeur avec alticodeur, disponible à bord de l'aéronef, sera en mode fonctionnement lors des présentations.

#### Fréquence manifestation aérienne

Les 30, 31 juillet, 6 et 7 août 2021, la fréquence manifestation aérienne **127,350 MHz** est mise à la disposition de l'organisateur.

Le volume de protection de cette fréquence est :

- Rayon de 16 NM autour du point central 46°53'30"N,000°55'47"W;
- Plafond = 3000 ft.

#### LF-R 280 et LF-R 149 D

LF-R280 : l'organisateur devra obtenir préalablement l'autorisation de pénétration du gestionnaire de cette zone (Puy du Fou) pour l'Amicale Alençonnaise des Avions Anciens et le pilote commandant de bord.

LF-R149 D Vendée : l'organisateur s'assurera de la non activation de cette zone avant d'entreprendre son activité. Il vérifiera également les NOTAM et SUP AIP (exercice militaire ou autre événement) en consultant le site du Service de l'Information Aéronautique (SIA) : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

#### Qualification des pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences, qualifications, certificats médicaux et expériences récentes à jour en conformité avec le règlement AIRCREW.

Les commandants de bord devront respecter les conditions en terme d'expérience récente en vol de nuit pour assurer la fonction de PIC (FCL.060 b) 2) i) ).

#### Météorologie

Dans l'aire d'évolution, les conditions météorologiques seront a minima :

- Visibilité horizontale : supérieure ou égale à 10 kilomètres
- Base des nuages : 2000 ft sol

En dehors de l'aire d'évolution, la présentation sera conduite en conformité avec le règlement SERA 5005 c) 5).

#### Trajectoire / Environnement

La présentation ne comporte qu'un seul passage de l'aéronef à **1000 ft sol**.



**Aire d'évolution dérogatoire (1000 ft sol) : Points WGS 84**

46°53'53"N 0°55'57"O

46°53'51"N 0°55'43"O

46°52'54"N 0°56'03"O

46°52'57"N 0°56'22"O

**Trajectoire Sud-Nord de l'aéronef (en vert)**

Un éventuel éclairage du fuselage ne devra pas être susceptible d'éblouir l'équipage.

Le public sera installé dans les gradins de la Cinéscénie. L'organisateur a prévu que le passage de l'aéronef se fasse au moins à 200 mètres dudit public, parallèlement à celui-ci. Nul ne devra se trouver en dehors desdits gradins. Les distances horizontales d'éloignement du public, définies dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, seront donc respectées.

Le public ne devra pas accéder aux zones de stationnement automobile survolées, ni même dans celles situées dans ou sous les trajectoires de dégagement de l'avion.

Les présentations en vol se déroulant de nuit, les pilotes devront avoir repéré des aires de recueil au sol afin d'être en mesure de les rejoindre sans mettre en péril le public ou toute autre personne, en cas d'incident ou de panne sur l'avion, et cela, durant l'intégralité de la présentation.

Plus généralement, les pilotes devront avoir reconnu les lieux de jour afin de se familiariser avec l'environnement survolé.

Article 4 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 5 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

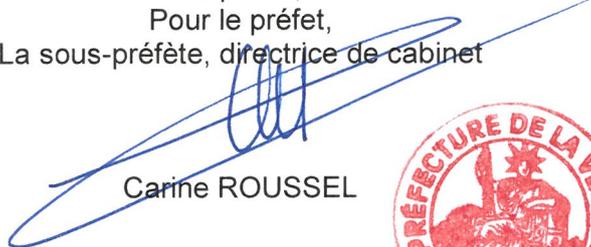
Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur des vols ou par l'organisateur

**Article 7 : L'inobservation, tant par le Directeur des vols, l'organisateur que par les participants à la manifestation de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.**

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur Nicolas de Villiers, Président de l'Association pour la mise en valeur du château et du pays du Puy du Fou, organisateur, Monsieur Jean-Patrick Vermare, directeur des vols, Monsieur Thomas Baudin, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de la commune des Épesses, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'à la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09** JUIL. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Carine ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/546  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Rituals Cosmetics France Sas/Rituals – 87 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer –  
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Rituals Cosmetics France Sas/Rituals – 87 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Emeline BADEROT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **Arrête**

Article 1 : Madame Emeline BADEROT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Rituals Cosmetics France Sas/Rituals – 87 avenue François Mitterrand – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0249 et concernant 4 caméras intérieures.

**Les 2 autres caméras intérieures non déclarées figurant sur le plan, et filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager construction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Emeline BADEROT, 6 rue Saint Florentin – 75001 Paris.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

  
Carine ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/547  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Camping Les Préveils – 16 avenue Sainte Anne – 85360 La Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Les Préveils – 16 avenue Sainte Anne – 85360 La Tranche sur Mer présentée par Monsieur Henry BLEURVACQ, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Henry BLEURVACQ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Les Préveils – 16 avenue Sainte Anne – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0310 et concernant 1 caméra intérieure au niveau de l'accueil et 3 caméras extérieures au niveau du portail, de l'entrée véhicules et de la sortie véhicules.

**Les 2 autres caméras intérieures et les 4 autres caméras extérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux locataires du camping et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure au niveau du bar.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Henry BLEURVACQ, 16 avenue Sainte Anne – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

Carine ROUSSEL





**Arrêté n° 21/CAB/548  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
La Mie Caline/Sas La Challandine – 2 rue Gambetta – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/423 du 8 juillet 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Mie Caline/Sas La Challandine – 2 rue Gambetta – 85300 Challans, et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/098 du 19 février 2016 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé La Mie Caline/Sas Challandine – 2 rue Gambetta – 85300 Challans présentée par Monsieur Georges DONES, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Georges DONES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (La Mie Caline/Sas La Challandine – 2 rue Gambetta – 85300 Challans), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0029 et concernant 2 caméras intérieures au niveau de l'espace de vente.

**Les 4 autres caméras intérieures, figurant sur le plan et situées dans des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Georges DONES, 2 rue Gambetta – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

  
Carine ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/549**

**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Picard Les Surgelés – 39 bis rue des Ajoncs – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/34 du 7 février 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Picard Les Surgelés – 39 bis rue des Ajoncs – 85340 Olonne sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/445 du 27 juin 2016 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité ;

Vu la nouvelle demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Picard Les Surgelés – 39 bis rue des Ajoncs – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Philippe MAÎTRE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Philippe MAÎTRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Picard Les Surgelés – 39 bis rue des Ajoncs – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0228 et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe MAÎTRE, 19 place de la Résistance – 92120 Issy les Moulineaux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

Carine ROUSSEL





**Arrêté n° 21/CAB/550  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon – 55 boulevard Aristide Briand –  
85000 La Roche sur Yon**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/495 du 30 octobre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon – 55 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/408 du 16 juin 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 3 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon – 55 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon présentée par la présidente du Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon Madame Laëtizia NICOLAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La présidente du Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon Madame Laëtizia NICOLAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon – 55 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0305 et concernant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente du Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente du Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon Madame Laëtitia NICOLAS, 55 boulevard Aristide Briand – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

  
Carine ROUSSEL





**Arrêté n° 21/CAB/551  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Annexe du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne – 20 rue Nicot –  
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Annexe du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne – 20 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par la présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne Madame Emilie RAYNEAU , et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne Madame Emilie RAYNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Annexe du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne – 20 rue Nicot – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0321 et concernant 7 caméras intérieures.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne Madame Emilie RAYNEAU, 1 impasse du Juge Lemoine – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

  
Carine ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/552  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne – 1 impasse du Juge Lemoine –  
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/381 du 7 juin 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne – 1 place du Palais – 85100 Les Sables d'Olonne (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne – 1 impasse du Juge Lemoine – 85100 Les Sables d'Olonne (changement du nom de rue) présentée par la présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne Madame Emilie RAYNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne Madame Emilie RAYNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne – 1 impasse du Juge Lemoine – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra extérieure et de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 5 à 15, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0106 et portant le nombre total de caméras à 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, le champ de vision des 3 caméras extérieures visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords du tribunal et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente du Tribunal Judiciaire des Sables d'Olonne Madame Emilie RAYNEAU, 1 impasse du Juge Lemoine – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Carine ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/553  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Au Père La Victoire – 6/8 place Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/493 du 17 juillet 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Au Père La Victoire – 6/8 rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/160 du 7 mars 2016, portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra intérieure, de 2 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Au Père La Victoire – 6/8 place Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine présentée par Monsieur Grégory FABRE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Vu l'attestation de l'installateur et la copie du courrier adressé au maire concernant les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique présentées le 5 juillet 2021 ;

Considérant que les autorisations du 17 juillet 2012 et du 7 mars 2016 sont caduques depuis le 7 mars 2021 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non une modification ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrête

Article 1 : Monsieur Grégory FABRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Au Père La Victoire – 6/8 place Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0211 et concernant 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieures et 2 caméras extérieures en façade de l'établissement visionnant la voie publique partiellement, soit les abords immédiats de l'établissement.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et le champ de vision des 2 caméras extérieures en façade de l'établissement visionnant partiellement la voie publique se limitera aux abords immédiats de l'établissement (l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées ne devront être visionnés), d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, les porte des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Concernant les images enregistrées par les 2 caméras extérieures visionnant la voie publique partiellement (abords immédiats de l'établissement) et qui sont déconnectées des autres caméras, le titulaire de la présente autorisation ou ses subordonnés ne pourront pas y avoir accès. Le visionnage de ces images ne pourra être assuré que par les agents de l'autorité publique individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationale qui renseigneront le registre lors de chaque visionnage et qui seront seuls habilités à extraire des images du dispositif d'enregistrement. Le système comportera un code d'accès pour la visualisation et le visionnage des enregistrements de ces caméras et une notice simplifiée d'utilisation du système sous enveloppe cachetée qui sera mise à disposition des agents précités.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Hermine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Grégory FABRE, 6/8 place Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

Carine ROUSSEL



**Arrêté n° 21/CAB/560  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Brico Jardin – Rue de la Rive – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Brico Jardin – Rue de la Rive – 85300 Challans présentée par Monsieur Stéphane MONTERRIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Stéphane MONTERRIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Brico Jardin – Rue de la Rive – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0253 et concernant 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Les 2 autres caméras intérieures au niveau de la réserve et du bureau, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane MONTERRIN, Rue de la Rive – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim.

  
François BARBIER





**Arrêté n° 21/CAB/561  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Ly Beauty Sarl – 19 rue Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Ly Beauty Sarl – 19 rue Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Isabelle BEROUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Isabelle BEROUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Ly Beauty Sarl – 19 rue Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0255 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Isabelle BEROUARD – 19 rue Maréchal Juin – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,



François BARBIER





**Arrêté n° 21/CAB/562  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Camping Le Cabestan/Sarl Les Sables de Riez – 24 route de Saint Gilles –  
85470 Bretignolles sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Cabestan/Sarl Les Sables de Riez – 24 route de Saint Gilles– 85470 Bretignolles sur Mer présentée par Monsieur Laurent CHAILLOU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Laurent CHAILLOU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Le Cabestan/Sarl Les Sables de Riez – 24 route de Saint Gilles – 85470 Bretignolles sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0303 et concernant 1 caméra intérieure au niveau de l'accueil et 2 caméras extérieures au niveau de l'entrée accueil et du parking.

**La 2<sup>ème</sup> caméra intérieure et les 4 autres caméras extérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux locataires du camping et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure au niveau du bar.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bretignolles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent CHAILLOU, 24 route de Saint Gilles – 85470 Bretignolles sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,

  
François BARBIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/563  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
The Tobaccobookshop – 43 rue de l'Hôtel de Ville – 85740 L'Epine**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé The Tobaccobookshop – 43 rue de l'Hôtel de Ville – 85740 L'Epine présentée par Madame Marion CUZIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Marion CUZIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (The Tobaccobookshop – 43 rue de l'Hôtel de Ville – 85740 L'Epine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 2013/0009 et concernant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**La 5<sup>ème</sup> caméra intérieure au niveau de la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de l'Epine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marion CUZIN, 43 rue de l'Hôtel de Ville – 85740 L'Epine.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,

François BARBIER





**Arrêté n° 21/CAB/564  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Pharmacie de Benet/Selarl CI Rossi – 130 rue du Port de Moricq – 85490 Benet**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie de Benet/Selarl CI Rossi – 130 rue du Port de Moricq – 85490 Benet présentée par Monsieur Laurent ROSSI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Laurent ROSSI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie de Benet/Selarl CI Rossi – 130 rue du Port de Moricq – 85490 Benet) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0263 et concernant 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Les 3 autres caméras intérieures au niveau de la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

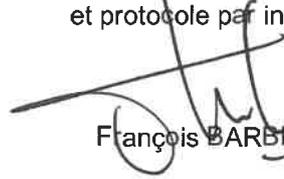
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Benet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent ROSSI, 130 rue du Port de Moricq – 85490 Benet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,

  
François BARBIER



**Arrêté n° 21/CAB/565  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Automobiles Jlf – 3 route de Cholet – Malidor d'En Haut – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Automobiles Jlf – 3 route de Cholet – Malidor d'En Haut – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Jean-Luc BOUDAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Jean-Luc BOUDAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Automobiles Jlf – 3 route de Cholet – Malidor d'En Haut – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0269 et concernant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Luc BOUDAUD, 3 route de Cholet – Malidor d'En Haut – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,

  
François BARBIER





**Arrêté n° 21/CAB/566  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Georgette & Co – 7 rue Carnot – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Georgette & Co – 7 rue Carnot – 85300 Challans présentée par Madame Jessica REYNIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Jessica REYNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Georgette & Co – 7 rue Carnot – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0265 et concernant 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Jessica REYNIER, 184 rue Carnot – 85300 Challans.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,



François BARBIER





**Arrêté n° 21/CAB/567  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Jwell Store/Eirl Bouteilley – Avenue du Général de Gaulle – Galerie Marchande Leclerc –  
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Jwell Store/Eirl Bouteilley – Avenue du Général de Gaulle – Galerie Marchande Leclerc – 85200 Fontenay le Comte présentée par Madame Nathalie BOUTEILLEY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Madame Nathalie BOUTEILLEY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Jwell Store/Eirl Bouteilley – Avenue du Général de Gaulle – Galerie Commerciale Leclerc – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0266 et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, autres (vols).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérance.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie BOUTEILLEY, Avenue du Général de Gaulle – Galerie Marchande Leclerc – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim.

François BARBIER



**Arrêté n° 21/CAB/569  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Enterprise Holdings France – 21 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Enterprise Holdings France – 21 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Jean-Bernard SIRIEX, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Jean-Bernard SIRIEX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Enterprise Holdings France – 21 rue Raymond Poincaré – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0270 et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, défense Nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable gestion des risques France.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

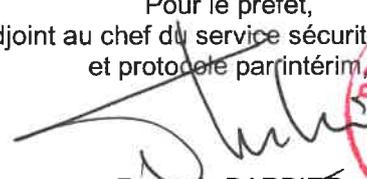
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Bernard SIRIEX – 37 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim.



François BARBIER



**Arrêté n° 21/CAB/570  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Audition Mutualiste – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Audition Mutualiste – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie présentée par Monsieur Samuel Rochais, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Samuel ROCHAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Audition Mutualiste – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0271 et concernant 1 caméra intérieure.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur immobilier.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel ROCHAIS – Rond-point de l'Europe – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 juillet 2021.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole par intérim,

  
François BARBIER





**Arrêté N° 395 - 2021/DRLP.1**  
portant renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau  
sis au lieu-dit « le Bouvreau » à Saint Georges de Montaigu

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

**Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** le règlement technique et de sécurité des circuits de la Fédération Française du sport automobile (F.F.S.A) ;

**Vu** l'arrêté n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

**Vu** le dossier présenté par l'association « AXSTG » (*M. JAUD Ludovic, mairie annexe St Georges de Montaigu – 3 place Raymond Dronneau – MONTAIGU Vendée*) en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau situé au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu) ;

**Vu** la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du jeudi 10 juin 2021 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le circuit d'auto-cross du Bouvreau situé au lieu-dit « le Bouvreau » sur le territoire de la commune de **MONTAIGU VENDEE (SAINT-GEORGES DE MONTAIGU)**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **AXSTG** ».

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de Compétitions, manifestations, essais, démonstrations ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- les mercredi de 14h à 18h ;
- les vendredi et samedi de 9h30 à 12h et 14h à 18h ;

Ces horaires doivent être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

Cette homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions d'auto-cross, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture, à minima deux mois avant le début de la manifestation.

## **Article 2 :**

**Le circuit doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la Fédération Française du Sport Automobile. L'association « AXSTG » devra respecter scrupuleusement l'attestation de classement du circuit, délivré le 26 mai 2021 par la FFSA.**

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 919 mètres
- Largeur : comprise entre 13,60 mètres et 18 mètres.

Le nombre de véhicules admis sur le circuit doit être conforme aux règles techniques de sécurité tout terrain de la **Fédération Française du Sport Automobile**.

## **Les jours d'entraînements :**

Un membre du club devra être présent sur place ainsi qu'un service minimum de secours conformément au règlement de la Fédération Française de Sport Automobile.

Un poste téléphonique (☎ 02 51 46 43 12), situé dans un local proche du circuit, sera mis à la disposition de la personne de l'association présente sur place.

L'accès au circuit pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements.

Les talus de 1m x 1m x 1m autour de la piste doivent être confectionnés, conformément au règlement de la FFSA, c'est-à-dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes doivent être protégés.

## **Article 3 :**

Le circuit doit être clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

A l'entrée du site doivent être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

## **Article 4 :**

### **Zones interdites au public :**

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Dans tous les cas, les spectateurs devront se trouver à la distance réglementaire prévue par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

## **Article 5 :**

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement.

Le balisage de la piste doit en matérialiser clairement la largeur.

Sur toute sa longueur, la piste doit être nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus doivent être débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants doivent se faire dans des zones distinctes et délimitées.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par le récépissé de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile.

#### **Article 6 :**

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;

- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;

- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;

- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;

- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

**Article 7 :** Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les véhicules ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

**Article 8 :** La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées.

**Article 9 :** La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 10 :** A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de MONTAIGU VENDEE (SAINT-GEORGES DE MONTAIGU), la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice des services départementaux de l'Education nationale – unité sport, le Contrôleur Général, Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°395 -2021/DRLP1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 JUIL. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet par déléation,  
Le Secrétaire Général par Intérim



Johann MOUGENOT

ST GEORGES DE MONTAIGU  
VENDEE - FRANCE

BOUVREAU CIRCUIT  
CIRCUIT DU BOUVREAU

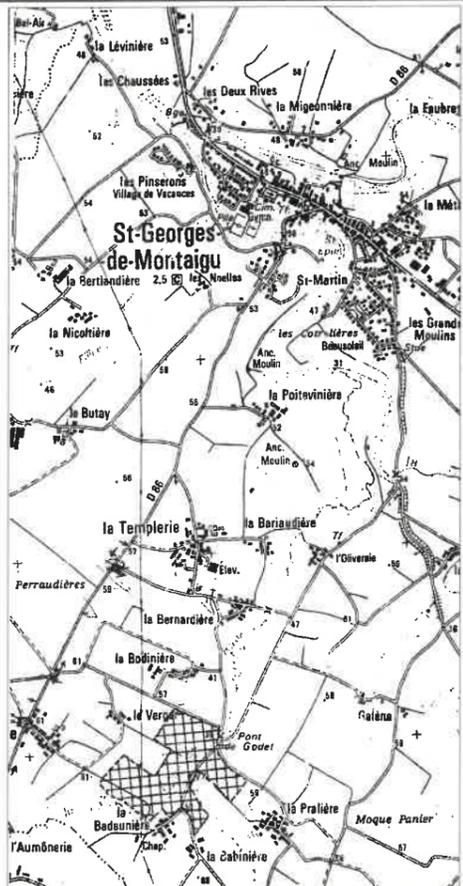


GPS : 46.920622,-1.306129

AERIAL VIEW  
PLAN D'ENSEMBLE  
PLAN 2021  
ECHELLE 1/1000°



PLAN DE SITUATION



SURFACE AREA : 41000 M<sup>2</sup>  
SUPERFICIE DE LA ZONE : 41000 m<sup>2</sup>

**LEGEND**  
LEGENDE

- 100% DIRT TRACK / PISTE 100% TERRE
- Minimum Width : 13.00 m
- Maximum Width : 18.00 m
- Track Length : 930 m
- EARTH BANK Height 1 m / TALUS 1 m
- EARTH BANK Height 0.5 m / TALUS 0.5 m
- EARTH BANK + FIA FENCES / TALUS + GRILLAGE FIA
- FIA FENCES / GRILLAGE FIA
- RAIL SAFETY / RAIL DE SECURITE
- RUBALISE OR MESH / RUBALISE OU GRILLAGE
- HANDRAIL / MARK COURSE
- MP... / MARSHAL POST / POSTE COMMANDE
- EXTINGUISHERS / EXTINCTEURS
- HELICOPTER AREA / ZONE HELICOPTER
- BALE OF STRAW / POUTES DE PAILLE
- HEDGES AND TREES / HAIES ET ARBRES



TO D86 ROAD  
VERS ROUTE D86

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 12 JUL. 2021

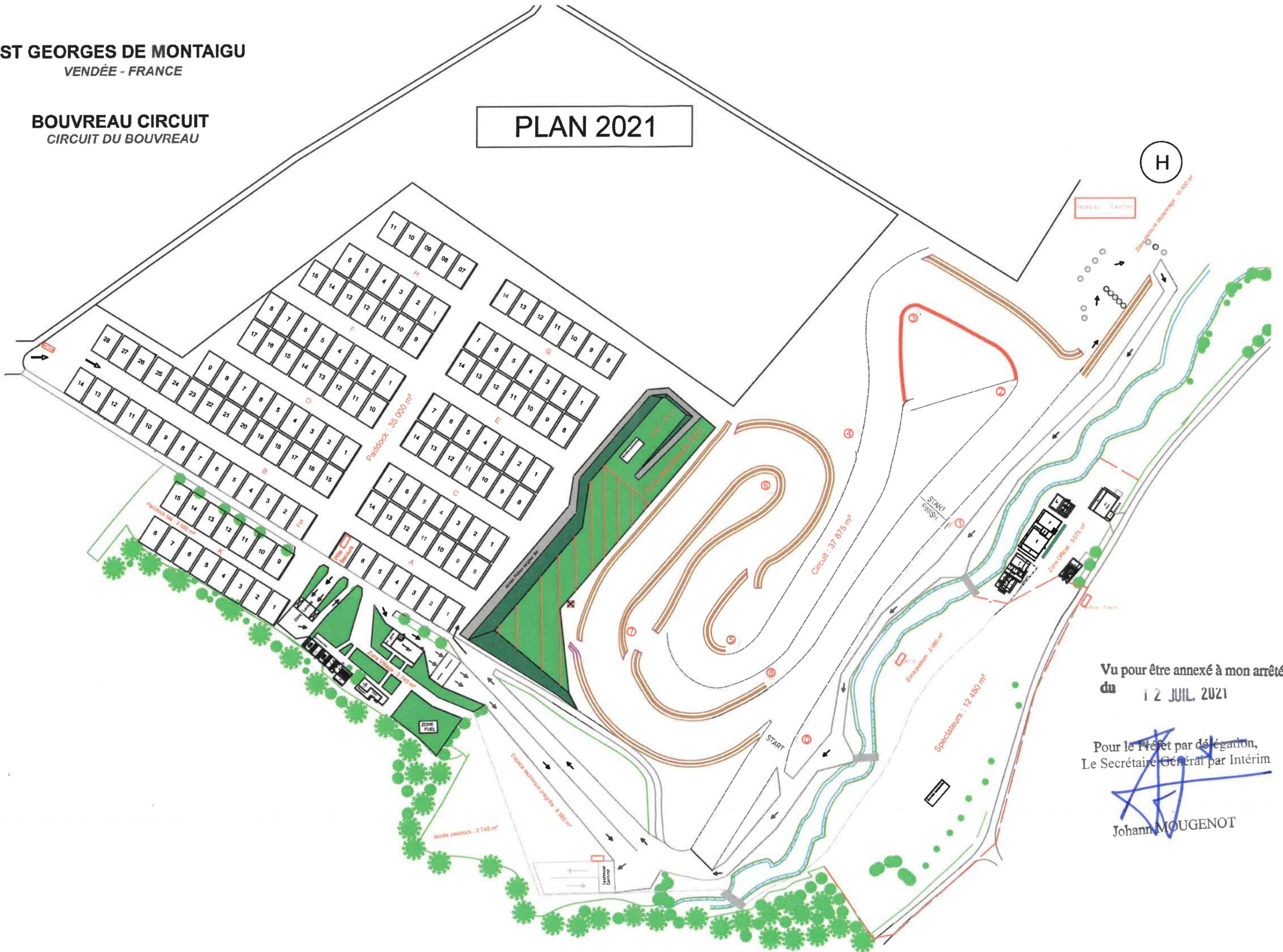
Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général par Intérim

Johann MOUGENOT

ST GEORGES DE MONTAIGU  
VENDÉE - FRANCE

BOUVREAU CIRCUIT  
CIRCUIT DU BOUVREAU

PLAN 2021



H

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 12 JUL. 2021

Pour le Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général par Intérim

*[Signature]*  
Johann MOUGENOT

**Arrêté n° 21 – DRCTAJ – 388**  
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**EJ : 2102928048**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-260 du 2 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 187 000,00 euros à la commune de Chauché pour le projet de construction d'un restaurant scolaire - Secteur de la Mairie ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux de construction d'un restaurant scolaire - Secteur de la Mairie, signée par le maire de la commune de Chauché en date du 9 juin 2021, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-260 du 2 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

**« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »**

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

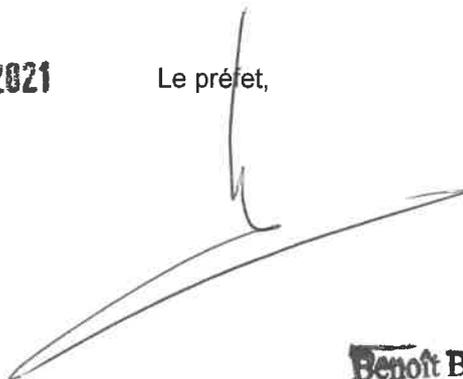
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-260 du 2 juin 2020 sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Chauché.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 JUIL. 2021**

Le préfet,



**Benoit BROCARD**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

Pôle environnement  
Secrétariat CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Séance du mercredi 11 août 2021**

**à la Préfecture**

**ORDRE DU JOUR**

**- Dossier n° 116 – Décision**

Création, par déplacement de l'activité, d'un magasin de tissus de 1 574 m<sup>2</sup> à l enseigne TISSUS du RENARD, 111 rue Jacques-Yves Cousteau à Mouilleron-le-Captif.

**- Dossier n° 117 – Décision**

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin d'articles et équipement de bureau de 760 m<sup>2</sup> de vente à l enseigne BUREAU VALLÉE, 19 rue Louis Auber, ZAE Saint-Médard à Fontenay-le-Comte

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **9 juillet 2021**, prise sous la présidence du sous-préfet des Sables-d'Olonne, pour le préfet empêché,

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ,

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** la demande de permis de construire PC N° 085 234 21 C 0078 déposée en mairie de Saint-Jean-de-Monts le 19 avril 2021 par la Snc LIDL pour l'extension avec démolition-reconstruction du magasin Lidl, 4 boulevard du Maréchal Juin à Saint-Jean-de-Monts ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 26 mai 2021, présentée par la SNC LIDL, propriétaire et exploitant (représentée par M. Antoine LEMELLE), Direction régionale Lidl – RD 965 – Lieu-dit Tournebride – 44880 Sautron, afin d'être autorisée à procéder à l'**extension de 478 m<sup>2</sup>** de la surface de vente du magasin LIDL, 4 boulevard du Maréchal Juin à Saint-Jean-de-Monts, sur les parcelles cadastrées Section AN n° 41 et 555 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-331 du 3 juin 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** la présentation par la chambre de métiers et de l'artisanat de la situation économique et de l'impact du projet ;

**VU** l'analyse produite par la chambre de commerce et d'industrie ;

**VU** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT Nord-ouest Vendée approuvé le 30 mars 2021, la commune de Saint-Jean-de-Monts étant définie comme pôle structurant, les perspectives d'urbanisation des espaces de périphérie s'entendent au sein de l'enveloppe existante, pour des implantations de commerces de plus de 350 m<sup>2</sup> de surface de vente et de moins de 3 000 m<sup>2</sup> par unité pour éviter une surconsommation du foncier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ua2 du PLU de Saint-Jean-de-Monts, approuvé le 27 décembre 2011, correspondant à une zone à caractère central d'habitat dense et destinée à recevoir, outre de l'habitat, les activités et services qui en sont le complément habituel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une extension du supermarché LIDL, par démolition et reconstruction sur site. Le projet n'est pas intégré à un ensemble commercial mais se trouve dans l'enveloppe urbaine de la commune, à 500 mètres du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre d'une évolution constante de la population de la zone de chalandise (+11,34 % depuis 10 ans) qui bénéficie d'une dynamique économique importante, principalement axée sur le tourisme (2 millions de touristes/an et 50 % de l'économie de la communauté de communes) ;

**CONSIDÉRANT** que la loi ELAN a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, l'extension de ce magasin ne semble pas présenter d'impact négatif sur le commerce de centre-ville au vu de l'analyse présentée dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est pas correctement desservi par des transports en commun mais que la desserte cyclable est convenable ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du LIDL s'est récemment étendue sur une parcelle libérée par un ancien garage, le terrain a été totalement revêtu d'un enrobé pour servir de parking ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de la loi Alur en matière de stationnement ne satisfait pas aux exigences posées en matière de limitation de l'artificialisation des sols dans un contexte où cet enjeu a été rappelé fortement en août 2020 par le Premier Ministre, le pétitionnaire s'est engagé .

- à réduire les largeurs de voiries de 6,50 m à 6 mètres,
- à ramener le parking à 116 places (dont 110 perméables),
- à ajouter des espaces verts sur la pointe du site et à créer un alignement d'espaces verts le long de la rue de Challans, en cohérence avec la continuité visuelle paysagère ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL en vue de procéder à l'**extension de 478 m<sup>2</sup>** de la surface de vente du magasin LIDL, 4 boulevard du Maréchal Juin à Saint-Jean-de-Monts, sur les parcelles cadastrées Section AN n° 41 et 555, pour porter sa surface de vente totale à 1 418 m<sup>2</sup>,

par 4 voix pour  
1 contre  
et 2 abstentions.

Ont voté pour le projet :

Mme Véronique LAUNAY, maire de Saint-Jean-de-Monts  
M. Alexandre HUVET, président du syndicat mixte Marais Bocage Océan chargé du Scot  
M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée

M. Philippe CLAVERIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

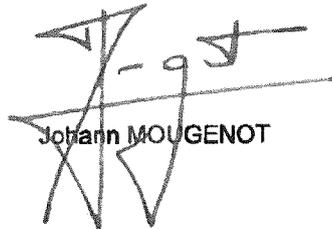
A voté *contre* :

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Se sont *abstenus* :

Mme Rosiane GODEFROY, remplaçant la présidente de la communauté de communes Océan Marais de Monts  
M. Bernard BERTHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

N.B. : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [greffe-cnac.dce@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dce@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alléas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS  
DE LA CDAC /GNAC<sup>1</sup>  
N° 115 EN DATE DU 9 JUILLET 2021  
(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		8 368 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AN n° 41 et 555	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site  (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2 + 1 PL
Espaces verts et surfaces perméables  (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1 508 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		Stationnements : 1 558 m <sup>2</sup> (evergreen)
Energies renouvelables  (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		Toitures : 880 m <sup>2</sup> ombrières de parking : 365 m <sup>2</sup>
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation)		-
	et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		La commission prend en compte l'engagement du pétitionnaire en séance à : - réduire les largeurs de voiries de 6,50 m à 6 mètres, - ramener le parking à 116 places (dont 110 perméables), - ajouter des espaces verts sur la pointe du site, - créer un alignement d'espaces verts le long de la rue de Challans, en cohérence avec la continuité visuelle paysagère	

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (à a c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et  Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		940 m <sup>2</sup>
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1
			SV/magasin <sup>2</sup>	940 m <sup>2</sup>
			Secteur (1 ou 2)	1
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 418 m <sup>2</sup>	
	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
		SV/magasin <sup>2</sup>	1 418 m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)	1	
Capacité de stationnement  <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	171
			Electriques/hybrides	-
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	-
	Après projet	Nombre de places	Total	116
			Electriques/hybrides	8+17 pré-équipées
			Co-voiturage	-
			Auto-partage	-
			Perméables	110
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet			
	Après projet			

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les  
collectivités territoriales et des  
affaires juridiques**

**Arrêté n°2021-DRCTAJ/443  
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Écoles (SIGE)  
du RPI du Marais »**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03 SPF 34 en date du 23 avril 2003 modifié portant autorisation de création du Syndicat intercommunal pour la gestion des cantines du RPI du Marais ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2018 – DRCTAJ/3 – 470 en date du 31 juillet 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Écoles (SIGE) du RPI du Marais ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 6 avril 2021, approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Écoles (SIGE) du RPI du Marais ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Liez	en date du	29 juin 2021
Le Mazeau	en date du	25 mai 2021
Saint-Sigismond	en date du	28 mai 2021

**VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat intercommunal a pour objet :

– la gestion matérielle des écoles (acquisition des fournitures, acquisition, maintenance et entretien du matériel et mobilier dans les écoles)...



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- Gestion des crédits pédagogiques
- la gestion des cantines du RPI Liez – Le Mazeau – St Sigismond
- Organisation et financement des heures complémentaires mises en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires
- La création et la gestion d'un accueil périscolaire avant et après les cours des écoles primaires du RPI : Liez – Le Mazeau – St Sigismond à compter du 01/09/2018
- **Gestion et administration des services, liés à l'organisation et la gestion des écoles à compter du 01/09/2021 (accompagnement pédagogique scolaire, restauration scolaire, ménage dans les locaux communaux mis à disposition et secrétariat)**

**ARTICLE 2 :** Les statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion des Écoles (SIGE) du RPI du Marais ci-après annexés se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente du syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 15 juillet 2021

Pour le préfet,  
par délégation,  
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
LA GESTION DES ECOLES DU RPI DU MARAIS**

**(SIGE DU RPI DU MARAIS)**

**STATUTS**

**TITRE I - COMPOSITION ET SIEGE**

**Article 1**

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination suivante : “ **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ECOLES DU RPI DU MARAIS** ” (avec pour abréviation : S.I.G.E. DU RPI DU MARAIS)

Ce syndicat est constitué par les communes de :

LIEZ - 85420

LE MAZEAU - 85420

SAINT SIGISMOND - 85420

**Article -2**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Sigismond

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres

**TITRE II – OBJET**

**Article 3 :**

Le syndicat intercommunal a pour objet :

- la gestion matérielle des écoles (acquisition des fournitures, acquisition, maintenance et entretien du matériel et mobilier dans les écoles)...
- Gestion des crédits pédagogiques
- la gestion des cantines du RPI Liez - Le Mazeau - St Sigismond
- Organisation et financement des heures complémentaires mises en place dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires
- La création et la gestion d'un accueil périscolaire avant et après les cours des écoles primaires du RPI : Liez – Le Mazeau – St Sigismond à compter du 01/09/2018

- Gestion et administration des services, liés à l'organisation et la gestion des écoles à compter du 01/09/2021 (accompagnement pédagogique scolaire, restauration scolaire, ménage dans les locaux communaux mis à disposition et secrétariat)

Il décide toute modification éventuelle des statuts dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **TITRE III – DUREE ET DISSOLUTION -MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 à 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE IV - ADMINISTRATION DU SYNDICAT -FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Chaque délégué titulaire disposera d'une voix.

Seuls les délégués titulaires sont habilités à voter le budget et l'ensemble des décisions concernant les activités du Syndicat.

Le Comité syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par le Président, soit sur demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci. (Art. L.5211-10 du CGCT)

## TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 6 :

La contribution de chaque commune membre s'établit comme suit :

#### I°) EN FONCTIONNEMENT

La répartition se fera sur le nombre d'enfant par commune de domiciliation. Les extérieurs aux 3 communes sont pris en charge par la commune d'accueil. La répartition aura lieu avec les effectifs inscrits à la date de la rentrée.

#### II°) EN INVESTISSEMENT

Les contributions seront réparties entre les communes de la façon suivante : 1/3 pour chaque commune

Chaque collectivité s'engage à inscrire chaque année à son budget les sommes nécessaires à la couverture de sa participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat.

### Article 7

Les fonctions de Receveur Syndical seront assurées par un comptable du Trésor désigné par M. le Préfet, après avis du Trésorier-Payeur Général.

### Article 8

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à Fontenay-le-Comte, le 15 JUIL. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 186/SPS/21  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du bal populaire  
de l'Aiguillon sur Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** la demande présentée le lundi 12 juillet 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de l'Aiguillon sur vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du bal populaire, impasse de la Coulée Verte, située sur la commune de l'Aiguillon sur vie, le dimanche 18 juillet 2021 de 20h30 à 00h30 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 15 juillet 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, impasse de la Coulée Verte, située sur la commune de l'Aiguillon sur vie, à l'occasion du bal populaire,

**le dimanche 18 juillet 2021 de 20h30 à 00h30**

*2 agents de sûreté*

*impasse de la coulée verte - 85220 L'aiguillon sur vie  
parking et espace vert de la coulée verte*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Steve ALINE	N° 085-2026-01-15-20200177145
M. Romano GAULAIN	N° 085-2026-01-14-20200491778
M. Thierry MULLER	N° 085-2025-12-01-20200388349

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 187/SPS/21  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion des marchés pour la vente de produits vendéens  
sur les Sables d'Olonne et Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** la demande présentée le mardi 29 juin 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du Groupement d'intérêt économique (GIE) Le Mouton Vendéen, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion des marchés de produits vendéens ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne reçu le 08 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 15 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu le 12 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 12 juillet 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion des marchés de produits vendéens,

**Aux Sables d'Olonne** : Place de la Liberté - 85100 Les Sables d'olonne

**de la nuit du dimanche 18 au lundi 26 juillet 2021 au matin (8 nuits)**

de 20h00 à 08h00

1 agent de sûreté

**A Saint Gilles Croix de Vie : Quai Garcie Ferrande - 85800 Saint Gilles Croix de Vie**  
**de la nuit du lundi 02 au lundi 09 août 2021 au matin (7 nuits)**  
de 20h00 à 08h00 1 agent de sûreté

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Narindra RAHARIJAONA MAHAISON	N° 085-2023-01-26-20180621919
M. Zilkif SIMSEK	N° 085-2023-08-23-20180305068

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
  - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

  
Johann MOUGENOT



**Arrêté N° 188/SPS/21  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du Festival des vins de Loire  
à Saint Gilles Croix de Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** la demande présentée le mercredi 23 juin 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association concorde, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du Festival des vins de Loire à Saint Gilles Croix de Vie du samedi 24 au dimanche 25 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 09 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie reçu le 15 juillet 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du Festival des vins de Loire à Saint Gilles Croix de Vie,

**dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25 juillet 2021 (1 nuit)**

de 21h00 à 07h00      1 agent de sûreté

*Espaces verts quai Garcie Ferrande – 85800 Saint Gilles Croix de Vie*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par l'agent de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Steve ALINE	N° 085-2026-01-15-20200177145

Article 3 : l'agent de sûreté visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0187 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Russie et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021.

**CONSIDERANT** que le chat, nommé PONCHA, né le 15/03/2020, d'apparence raciale sfs scottish fold identifié sous le numéro d'insert 643090000464271, détenu par la Société Protectrice des Animaux (SPA) domiciliée à 168 route de Nantes 85000 La Roche Sur Yon, a été introduit en France à partir de la Russie;

**CONSIDERANT** que le chat a été trouvé en divagation et capturé par la SPA, le 05/03/2021 ;

**CONSIDERANT** que l'animal a été présenté à la Clinique vétérinaire ANIMEA, 33 Boulevard des États-Unis à La Roche-sur-Yon (85 000), les 05/04/2021, 05/05/2021, 05/06/2021 et 05/07/2021 et a été examiné par le Dr vétérinaire Arnaud Bouton constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

**CONSIDERANT** que le site officiel ICAD (Identification des Carnivores Domestiques) a constaté l'absence de vaccination antirabique et de documents sanitaires officiels de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national ;

**CONSIDERANT** que le chat identifié sous le numéro d'insert 643090000464271, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le chat identifié sous le numéro d'insert 643090000464271, détenu par la Société Protectrice des Animaux (SPA) domiciliée 168 route de Nantes à La Roche Sur Yon (85 000), a été introduit en France à partir de la Russie et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**Article 2** – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :  
La présentation du chat aux vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire ANIMEA, 33 Boulevard des États-Unis à La Roche-sur-Yon (85 000), à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+180 à compter du 05/03/2021 et, **avec transmission des rapports de visites au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée**

J+30	Autour du 05/04/2021
J+ 60	Autour du 05/05/2021
J+ 90	Autour du 05/06/2021
J+ 180	Autour du 05/09/2021 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chat à titre gratuit ou onéreux ;  
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;  
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;  
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;  
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;  
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;  
Le signalement de la disparition de l'animal du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**La réalisation de la vaccination antirabique et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

**Article 3** - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 05/09/2021.

**Article 7** – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la Clinique vétérinaire ANIMEA, 33 Boulevard des États-Unis à La Roche-sur-Yon (85 000), désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08/07/2021

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
l'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection  
Animales



Guillaume VENET

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



2021 1101 2 5

## Arrêté n° 21-SGCD RH-81

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée

**Le directeur départemental,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Arrête :**

### **Article 1**

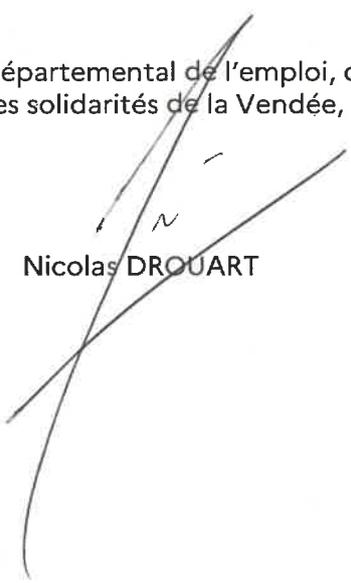
La date des élections des représentants au comité technique de la la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est fixée au 14 décembre 2021.

## Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUIN 2021**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Vendée,



Nicolas DROUART